

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF665

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 73 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 4. Une déduction supplémentaire est ouverte aux exploitants agricoles visés au 1, sous réserve qu'ils souscrivent un engagement contractuel pluriannuel, portant sur la vente ou l'achat d'une quantité de céréales, fourrages ou aliment du bétail déterminée à un prix convenu.

« Cette déduction supplémentaire peut être librement pratiquée au titre de chacun des exercices clos durant la période d'exécution du contrat. Son montant cumulé réalisé au titre desdits exercices ne peut excéder 30 000 €.

« En cas d'inexécution, même partielle, du contrat visé au premier alinéa, la fraction de déduction supplémentaire visée au présent 4 non encore rapportée est rapportée au résultat de l'exercice de constatation de cette inexécution, majorée d'un montant égal au produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

« Un décret précise les modalités d'application du présent 4. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encourager la contractualisation entre les filières végétales et animales, interdépendantes par nature

Un éleveur a nécessairement besoin d'aliments pour ses animaux, aliments bien souvent produits sur le territoire national, par des producteurs spécialisés dans les cultures végétales.

Or la forte variabilité des prix des produits agricoles impacte aujourd'hui particulièrement les filières d'élevage avec un cours des matières premières agricoles qui s'envolent.

L'objectif de cet amendement est de créer une incitation fiscale à la contractualisation entre cultures animales et cultures végétales, qui permettrait d'assurer aux seconds un prix de vente minimum sur une partie de leur production, et aux éleveurs un prix d'achat maximum de l'alimentation animale, et ce, quelles que soient les fluctuations du marché.

Ces contrats, basés sur le volontariat, donnerait à chacun une meilleure visibilité sur les coûts de production ou les prix de vente pour piloter son exploitation au mieux.